**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée**

**dans le cadre de la réflexion sur une mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

**Siège de l’UNESCO, Salle XI**

**4 – 6 juillet 2023**

**Point 2 :**

**Une nouvelle réflexion sur une mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention :**

**progrès accomplis à ce jour et objectifs de la réunion**

|  |
| --- |
| **Résumé**En 2021, le Comité a lancé une réflexion sur une mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention de 2003 pour explorer pleinement le potentiel de cette disposition (Décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/14)) et établi un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée. Le présent document résume le processus de réflexion et présente les objectifs et méthodes de travail proposés pour la réunion du groupe de travail. |

**Contexte**

1. Le présent document a pour objet de présenter des informations générales sur le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée créé par la seizième session du Comité (décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/14)), pour réfléchir à une mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommée « la Convention »)
2. Composé de trois paragraphes, l’article 18 porte sur la sélection et le partage des programmes, projets et activités (ou « programmes ») pour la sauvegarde du patrimoine vivant qui reflètent le mieux les principes et objectifs de la Convention :

Article 18

1. Sur la base des propositions présentées par les États parties, et conformément aux critères qu’il définit et qui sont approuvés par l’Assemblée générale, le Comité sélectionne périodiquement et fait la promotion des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu’il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la présente Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.
2. À cette fin, il reçoit, examine et approuve les demandes d’assistance internationale formulées par les États parties pour l’élaboration de ces propositions.
3. Le Comité accompagne la mise en œuvre desdits programmes , projets et activités par la diffusion des meilleures pratiques selon les modalités qu’il aura déterminées.

Le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde dans le cadre du système d’inscription sur les listes

1. L’article 18, et en particulier son paragraphe 1, est mis en œuvre par le biais du système international d’inscription sur les listes de la Convention, qui est composé de trois mécanismes :
* La Liste représentative du patrimoine culturel immatériel (ci-après « la Liste représentative ») ;
* La Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (ci-après « la Liste de sauvegarde urgente ») ;
* Le Registre des programmes, projets et activités qui reflètent le mieux les principes et objectifs de la Convention (ci-après « Le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde »).
1. Si les articles 16 et 17 mentionnent clairement la Liste représentative et la Liste de sauvegarde urgente, l’article 18 ne fait pas référence au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde en tant que tel. Le Registre a été créé par les organes directeurs de la Convention de 2003, à savoir le Comité intergouvernemental et l’Assemblée générale, lorsqu’ils ont cherché un moyen de mettre en pratique la portée de l’article 18 lors de la préparation de la première série des Directives opérationnelles.
2. L’idée d’inclure la notion de « meilleures pratiques » dans le nouvel instrument normatif est en réalité apparue très tôt au cours de la préparation de la Convention. Elle a été discutée en mars 2002 lors de la deuxième réunion d’experts organisée par l’UNESCO pour préparer le processus de rédaction de la Convention (Rio de Janeiro, Brésil, janvier 2002). La Convention de 2003 devait s’appuyer spécifiquement sur l’expérience acquise dans le cadre du programme de la Proclamation des chefs-d’œuvre du patrimoine oral et immatériel de l’humanité et sur les « meilleures pratiques de sauvegarde et de protection du patrimoine culturel immatériel »[[1]](#footnote-1). Si le libellé a évolué au cours des différentes étapes de la préparation de la Convention, la compréhension générale a persisté et s’est manifestée sous la forme d’un Registre de bonnes [alors « meilleures »] pratiques de sauvegarde lorsque la deuxième session de l’Assemblée générale en 2008 a approuvé la première version des Directives opérationnelles de la Convention (dans le paragraphe 54).
3. Le Registre est devenu opérationnel en 2009. Après des amendements successifs, dans la version 2022 des Directives opérationnelles, le fonctionnement du Registre est précisé dans le sous-chapitre I.13 (paragraphes 42 à 46) et neuf critères de sélection ont été élaborés dans le sous-chapitre I.3 des Directives opérationnelles (paragraphes 3 à 7), et ont déterminé la structure du formulaire ICH-03 à utiliser pour soumettre des propositions de programmes, de projets et d’activités en vue de leur sélection comme « bonnes pratiques ».

Sous-utilisation du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde

1. Bien qu’il soit novateur pour un instrument normatif d’inclure un mécanisme d’inscription pour le partage des bonnes pratiques, le Registre a été sous-utilisé par rapport aux deux autres mécanismes d’inscription de la Convention. À ce jour, le Comité a inscrit un total de 676 éléments du patrimoine vivant, pratiqués dans 140 pays. La Liste représentative est le mécanisme le plus utilisé, et contient 567 éléments (83,88% ; correspondant à 136 États parties), tandis que 76 éléments sont inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente (11,24% ; correspondant à 40 États parties). Seules 33 bonnes pratiques (4,88% ; correspondant à 31 États parties) figurent à ce jour dans le Registre. Des informations complètes sur chacun des éléments inscrits et sur les bonnes pratiques sélectionnées sont accessibles sur la page Internet de la Convention de 2003 relative aux mécanismes d’inscription sur les listes : <https://ich.unesco.org/fr/listes>.
2. Dans le cadre de l’article 18, la répartition géographique des programmes, projets et activités sélectionnés n’est pas équilibrée entre les différentes régions comme le montre le tableau ci-dessous. Plus de la moitié des programmes sélectionnés proviennent des groupes électoraux I et II combinés, alors que les groupes électoraux V(a) et V(b) sont nettement sous-représentés. Le non-respect du principe de répartition géographique équitable préconisé au paragraphe 6 des Directives opérationnelles est par conséquent encore plus préoccupant.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Groupe électoral | I | II | III | IV | V(a) | V(b) |
| Nombre de programmes sélectionnés[[2]](#footnote-2) | 13 | 8 | 6 | 5 | 1 | 1 |
| Pourcentage | 38,24 % | 23,53 % | 17,65 % | 14,70 % | 2,94 % | 2,94 % |

1. Conformément au paragraphe 2 de l’article 18, les Directives opérationnelles (paragraphes 21 à 23) stipulent que les États parties peuvent demander une assistance préparatoire, en consultation avec les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés, pour l’élaboration de propositions de programmes, projets et activités pour sélection au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde. Les montants des demandes d’assistance sont normalement compris entre 5 000 et 10 000 dollars des États-Unis et sont généralement destinés à mener des consultations au sein des communautés, à préparer des supports audiovisuels ou à couvrir les frais administratifs ou logistiques liés à la préparation des propositions. Suite à la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention, toutes les demandes d’assistance préparatoire doivent être soumises à l’aide du formulaire ICH-05. Cette possibilité a rarement été utilisée par les États parties : seules 3 des 26 demandes d’assistance préparatoire accordées à ce jour concernent le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde.
2. En outre, l’article 18 précise, par le biais de son paragraphe 3, le rôle d’accompagnement du Comité dans la mise en œuvre desdits projets, programmes et activités sélectionnés en diffusant les bonnes pratiques de sauvegarde selon les modalités qu’il aura déterminé. La fonction du Comité définie à l’article 18 est également précisée à l’article 7 (b) de la Convention en termes d’orientations sur les bonnes pratiques de sauvegarde et de recommandations sur les mesures visant à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel. Ces dispositions sont notamment détaillées dans le sous-chapitre I.13 des Directives opérationnelles (paragraphes 42 à 46). Compte tenu de la portée potentiellement étendue de l’article 18, il pourrait être important de tenir compte de sa mise en œuvre en conjonction avec d’autres dispositions de la Convention, tels que les articles 19 à 24, afin de faciliter la coopération internationale et fournir aux États parties et aux communautés concernées un appui à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des efforts de sauvegarde.

Tentative précédente : Autres moyens plus légers de partage des bonnes pratiques de sauvegarde

1. Lorsqu’il est apparu que le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde ne fonctionnait pas pleinement comme prévu, une tentative a été faite pour trouver des « moyens alternatifs et plus légers » de partager les bonnes pratiques de sauvegarde, afin de compléter le Registre. Suite aux demandes formulées par le Comité lors de ses huitième (décision [8.COM 5.c.1](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/5.c.1), paragraphe 5), neuvième (décision [9.COM 9.b](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/9.b)) et dixième (décision [10.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/10), paragraphe 10) sessions, le Secrétariat a mené une enquête[[3]](#footnote-3) en 2018. L’enquête a été diffusée auprès des ONG accréditées dans le cadre de la Convention de 2003, des organisations des peuples autochtones, des municipalités/autorités locales, des institutions nationales, des communautés universitaires, des chaires UNESCO et des centres de catégorie 2.
2. Les résultats de l’étude, qui ne furent pas concluants, ont mis en évidence les points suivants (cliquer [ici](https://ich.unesco.org/fr/partager-facilement-les-expriences-de-sauvegarde-00999) pour consulter le résumé et le rapport de l’enquête) :
* Les bonnes pratiques de sauvegarde sont partagées de diverses manières, principalement au niveau local ou national, puis au niveau régional ;
* Si les réseaux sociaux sont les canaux les plus fréquemment utilisés, ils sont considérés comme le mode de partage d’informations le moins significatif ;
* La plupart des participants sont favorables au maintien du Registre de la Convention, mais avec un mécanisme de filtrage et de validation plus simple, par le biais de l’UNESCO.
1. Les résultats de l’enquête ont été présentés au Comité lors de sa quatorzième session (décision [13.COM 5](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/5) ; document [LHE/19/14.COM 5.b](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-5.b-FR.docx)). Le Comité a décidé de prendre ces résultats en considération dans le cadre de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention qui était alors en cours (décision [14.COM 5.b](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/5.b)).
2. **Réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention**
3. La réflexion en cours pour explorer tout le potentiel de l’article 18 a été initiée dans le cadre de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention entre 2018 et 2022[[4]](#footnote-4). La réflexion globale visait à rendre les mécanismes d’inscription plus dynamiques et plus fluides en reliant mieux les deux Listes et le Registre. On peut espérer qu’un tel changement ne rendra pas seulement le Registre plus attrayant mais contribuera aussi à mieux faire prendre conscience de l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour le développement durable des communautés, des groupes et des individus concernés, ainsi que pour l’épanouissement futur de la diversité culturelle.
4. En ce qui concerne le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde, la neuvième session de l’Assemblée générale a formalisé deux résultats concrets de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention de 2003 (résolution [9.GA.9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.GA/9)), suite à des consultations d’experts et à une réunion en trois parties d’un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée :

a. La suppression du critère P.9[[5]](#footnote-5) : Il a été considéré que la manière d’évaluer « les besoins des pays en développement » n’était pas claire. Ce critère a également donné l’impression erronée que les pays développés pouvaient fournir de bons exemples aux pays en développement, mais pas l’inverse. Par conséquent, le critère P.9 a été supprimé du paragraphe 7 des Directives opérationnelles.

b. L’inclusion dans le Registre des bonnes expériences de sauvegarde observées sur des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente : le nouveau paragraphe 39.3 des Directives opérationnelles donne la possibilité à l’Organe d’évaluation de recommander au Comité – après avoir évalué une demande de transfert d’un élément de la Liste de sauvegarde urgente à la Liste représentative – d’inclure dans le Registre une expérience de sauvegarde appliquée avec succès à un élément inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente. L’intention était de mieux interconnecter les Listes et le Registre, de reconnaître les efforts de sauvegarde réels entrepris pour les éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente, tout en enrichissant le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde avec des exemples inspirants, sans nécessairement passer par le processus habituel mais plus lourd de sélection des bonnes pratiques soumises par les États parties.

1. Un autre résultat de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes a conduit à une décision du Comité (décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/14) ; paragraphe 9) de lancer une réflexion distincte pour explorer les moyens de mettre en œuvre plus largement l’article 18 de la Convention. Compte tenu de la nature complexe et technique de la réflexion globale, et en s’appuyant sur l’avis des experts et du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, le Comité a estimé que la réflexion globale n’avait pas encore exploré tout le potentiel de l’article 18, étant donné que certaines questions n’ont pas pu être abordées ou couvertes dans leur intégralité. L’idée était non seulement de continuer à discuter des questions soulevées au cours de la réflexion globale concernant la gestion du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, mais également de porter une attention particulière à la mise en œuvre de l’article 18 au-delà du Registre.
2. Cette nouvelle réflexion a été rendue possible grâce à une contribution du Royaume de Suède en septembre 2021 et 2022 sous la forme de deux contributions additionnelles au Programme ordinaire de l’UNESCO (document [LHE/22/17.COM/12](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM-12-FR.docx)) ; les ressources financières pour cette initiative sont complétées en outre par le Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Des informations générales sur la réflexion menée peuvent être consultées sur la [page Internet dédiée](https://ich.unesco.org/fr/reflexion-sur-une-mise-en-oeuvre-plus-large-de-l-article-18-01302) de la Convention.
3. **Processus de réflexion : chronologie et thèmes**
4. Le calendrier du processus de réflexion, tel qu’approuvé par la dix-septième session du Comité (décision [17.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/17.COM/10) ; et l’annexe au document [LHE/22/17.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM-10-FR.docx)) inclut une réunion d’experts de catégorie VI qui s’est tenue du 19 au 21 avril 2023 (Stockholm, Suède) pour jeter les bases des discussions de la présente réunion du groupe du travail. À l’issue de la réunion du groupe de travail, la dix-huitième session du Comité (4 au 9 décembre 2023, Kasane, République du Botswana) permettra de poursuivre les discussions intergouvernementales avant de présenter l’état d’avancement de la réflexion à la dixième session de l’Assemblée générale (mi-2024, siège de l’UNESCO).
5. Le tableau ci-dessous présente le calendrier de la réflexion initiée avec les étapes clés :

|  |  |
| --- | --- |
| **Dates** | **Étapes clés** |
| 13 – 18 décembre 2021(En ligne) | **Seizième session du Comité**Point 14 : Réflexion sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention et proposition de révisions connexes des directives opérationnellesDécision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/14)Adoption des recommandations des parties I et II de la réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée dans le cadre de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la ConventionLancement de la réflexion sur l’article 18 |
| 1 juillet 2022(En ligne) | **Cinquième session extraordinaire du Comité**Point 4 : La réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention et révisions proposées aux directives opérationnellesDécision [5.EXT.COM 4](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/5.EXT.COM/4)Adoption des recommandations de la partie III de la réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée concernant la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la ConventionRéférence à la réflexion sur l’article 18 |
| 5 – 7 juillet 2022(Siège de l’UNESCO) | **Neuvième session de l’Assemblée générale**Point 9 : La réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention et révisions proposées aux directives opérationnellesRésolution [9.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.GA/9)Prise en compte de la réflexion |
| 28 novembre – 3 décembre 2022(Rabat, Royaume du Maroc) | **Dix-septième session du Comité**Point 10 : Point sur la réflexion sur la mise en œuvre plus large de l’article 18 de la ConventionDécision [17.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/17.COM/10)Identification des sujets de réflexion et du calendrier |
| 19 – 21 avril 2023(Stockholm, Suède) | **Réunion d’experts de catégorie VI**RecommandationsConsultation d’expertspour jeter les bases de la discussion intergouvernementale |
| 4 – 6 juillet 2023(Siège de l’UNESCO) | **Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée**Discussion intergouvernementale |
| 4 – 9 décembre 2023(Kasane, République du Botswana) | **Dix-huitième session du Comité**Proposition sur d’éventuels amendements aux Directives opérationnelles et autres décisions/adoption  |
| Mi-2024(Siège de l’UNESCO) | **Dixième session de l’Assemblée générale**Amendements éventuels aux Directives opérationnelles et autres décisions/adoption |

1. L’objectif général de la nouvelle réflexion est d’examiner comment partager plus largement les bonnes expériences de sauvegarde du patrimoine vivant et comment faire entendre les voix des communautés et leurs aspirations en matière de sauvegarde de leur patrimoine vivant. Sur la base de la décision [17.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/17.COM/10), adoptée par la dix-septième session du Comité intergouvernemental, et des résultats de la réunion d’experts de catégorie VI, il est proposé au groupe de travail d’axer ses discussions sur les trois sujets suivants :

|  |
| --- |
| * Sujet 1 : Améliorer l’accès et augmenter la visibilité du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde
* Sujet 2 : Vers la création d’une plateforme en ligne pour le partage de bonnes expériences de sauvegarde
* Sujet 3 : Toute autre question
 |

1. **Progrès accomplis à ce jour : Réunion d’experts de catégorie VI**
2. Suite à la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention, l’organisation de la réunion d’experts de catégorie VI (consulter la [page Internet dédiée](https://ich.unesco.org/fr/reunion-d-experts-categorie-vi-01306) pour plus d’information) par le Ministère de la culture de la Suède, la Commission nationale suédoise pour l’UNESCO et l’Institut des langues et du folklore constitue la principale avancée concernant la réflexion sur l’article 18. Vingt-et-un experts ont participé à la réunion, identifiés par le biais d’un appel (du 3 au 24 février 2023) invitant les États parties à proposer des experts compétents, et complété par l’identification effectuée par le Secrétariat, en tenant compte de leur profil, de leur expérience et de critères tels que l’équilibre géographique et le genre. Ces experts sélectionnés ont participé à titre personnel et non en qualité de représentant de quelque gouvernement ou organisation que ce soit.
3. Cette réunion a porté sur les trois sujets de réflexion susmentionnés. Pour les sujets 1 (jour 1) et 2 (jour 2), une brève session plénière a d’abord présenté les principales questions à débattre ; les experts se sont ensuite répartis en deux groupes séparés pour des discussions approfondies avant de présenter les résultats de leurs échanges lors de la session plénière. Le sujet 3 (jour 3) a été discuté en session plénière uniquement, sans travail préalable en groupes. Le dernier jour, les experts ont continué à discuter et ont adopté un rapport avec des recommandations sur les trois sujets définis, présentées dans un ensemble de documents de travail préparés pour la présente réunion du groupe de travail (document [LHE/23/18.COM EXP/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-EXP_ART18-4_FR.docx)).
4. Les experts ont avant tout estimé que l’article 18 offre un potentiel considérable pour atteindre pleinement les objectifs de la Convention, tout en affirmant l’importance de placer les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus au centre des efforts de sauvegarde. Bien que les experts aient formulé plusieurs recommandations sur les trois sujets de réflexion, les principaux points concernent a) la manière d’inclure davantage de bonnes pratiques de sauvegarde par le biais de programmes, de projets et d’activités dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, b) les révisions possibles des critères de sélection du Registre et c) les moyens de se connecter à d’autres mécanismes de coopération internationale, tels que les mécanismes de rapports périodiques. Au-delà du Registre lui-même, les experts ont plaidé en faveur de la création d’une plateforme en ligne modérée pour le partage des bonnes pratiques de sauvegarde, ce qui est essentiel pour rendre l’article 18 pleinement opérationnel. En outre, une série de propositions concrètes ont été faites pour améliorer la participation des différentes parties prenantes à la mise en œuvre de l‘article 18.
5. **Objectifs et méthodes de travail de la présente réunion**
6. Le premier objectif du groupe de travail consistera à trouver un consensus sur l’approche globale à suivre pour garantir l’utilisation de tout le potentiel de l’article 18 de la Convention de 2003 et à se mettre d’accord sur les changements nécessaires pour concrétiser la vision partagée.
7. Il s’agit d’une réunion en présentiel (les modérateurs chargés de rendre compte des résultats de la réunion des experts de catégorie VI peuvent toutefois intervenir en ligne). Pour consulter l’ordre du jour et le calendrier de la réunion, voir le document de travail [LHE/23/18.COM WG ART18/1](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM_WG_ART18-1_FR.docx). Les États Parties à la Convention de 2003 sont les principaux participants à la réunion alors que les États non parties à la Convention, les organisations non gouvernementales accréditées et les centres de catégorie 2 peuvent également participer en qualité d’observateurs (consulter la [liste préliminaire de participants](https://ich.unesco.org/fr/liste-preliminaire-des-participants-01309)). Les débats de la réunion sont publics et seront retransmis en direct sur la [page Internet](https://ich.unesco.org/fr/article-18-groupe-de-travail-intergouvernemental-a-composition-non-limitee-01307) de la Convention.
8. Le premier jour, le groupe de travail commencera ses travaux par l’élection du Bureau (un Président et cinq Vice-Présidents, un pour chaque groupe électoral restant de l’UNESCO) pour toute la durée de la réunion. Les attributions du Président seront les mêmes que celles du Président de l’Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003. Les cinq Vice-Présidents aideront le Président à remplir ses fonctions tout en assurant un rôle de rapporteur. Il est prévu que le Bureau du groupe de travail se réunisse quotidiennement en privé juste avant le début de la session de l’après-midi pour faciliter les discussions de la session plénière.
9. Le groupe de travail discutera des trois principaux sujets de réflexion définis dans le document de travail [LHE/23/18.COM WG ART18/3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM_WG_ART18-3_EN.docx), en tenant compte des conseils de la réunion d’experts de catégorie IV qui s’est tenue en avril 2023 et des échanges qui ont eu lieu dans le cadre de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention en lien avec la mise en œuvre de l’article 18 de la Convention. Les recommandations du groupe de travail seront adoptées avant la fin de la réunion, sur la base du projet de structure présenté dans le document de travail [LHE/23/18.COM WG ART18/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM_WG_ART18-4_FR.docx). Le Bureau du groupe de travail aura la responsabilité de préparer les projets de recommandations qui seront débattus lors de la session plénière du dernier jour.
10. Il est prévu que certaines recommandations du groupe de travail puissent nécessiter des amendements aux Directives opérationnelles par l’Assemblée générale des États parties à la Convention, tandis que d’autres pourraient nécessiter d’autres types de décision ou l’approbation du Comité et/ou de l’Assemblée générale. À cet égard, la recommandation du groupe de travail sera présentée, en premier lieu, à la dix-huitième session du Comité en décembre 2023. Dans ce cadre, le groupe de travail souhaitera peut-être demander au Secrétariat de prépare des projets d’amendements aux Directives opérationnelles. Si le Comité le souhaite, ils pourront être transmis à la dixième session de l‘Assemblée générale qui se tiendra à la mi-2024, en même temps que toute autre question nécessitant une décision et/ou une approbation de sa part.
1. Réunion internationale d’experts sur le patrimoine culturel immatériel : Domaines prioritaires pour une Convention internationale : [Rapport final](https://ich.unesco.org/doc/src/00074-EN.pdf) (22-24 janvier 2002). *Seulement disponible en anglais*. [↑](#footnote-ref-1)
2. Un programme sélectionné concerne des États des groupes électoraux I et II ; aux fins du présent tableau, il est inclus à la fois dans les groupes électoraux I et II. [↑](#footnote-ref-2)
3. Cliquer [ici](https://ich.unesco.org/fr/partager-facilement-les-expriences-de-sauvegarde-00999) pour consulter le résumé et le rapport de l’étude. [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir <https://ich.unesco.org/fr/rflexion-globale-sur-les-mcanismes-dinscription-sur-les-listes-01164>. [↑](#footnote-ref-4)
5. Critère P.9 : « Le programme, le projet ou l’activité répond essentiellement aux besoins particuliers des pays en développement. [↑](#footnote-ref-5)